

a été créée. Elle avait pour tâche de coordonner les recherches limnologiques effectuées depuis des décennies par les Etats riverains, d'examiner de manière continue l'état des eaux limitrophes et de proposer les mesures d'assainissement nécessaires. L'état actuel des travaux de recherche confirme qu'il est urgent de prendre des dispositions d'ensemble visant à une rapide épuration des eaux des bassins versants du lac de Lugano et du lac Majeur.

Comme la convention sur la pêche de 1906 ne constitue pas une base juridique suffisante pour l'exécution d'un plan commun visant à l'assainissement des eaux limitrophes italo-suisse, une convention spéciale a été élaborée, les cantons du Tessin, du Valais et des Grisons ayant été consultés à cette occasion. Il est, de plus, envisagé de procéder à un échange de notes au sujet de l'intervention des organes compétents de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre dans les cas de sinistres ou de catastrophes.

La convention n'implique pas de dépenses particulières. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à assainir les eaux limitrophes, les tâches que la commission est chargée d'accomplir devraient en effet être entreprises de toute manière. Les décisions de la commission ne peuvent être prises que d'un commun accord entre les délégations des deux pays. Les travaux prévus par la convention seront exécutés par les organes fédéraux et cantonaux compétents dans le domaine de la protection des eaux. Il n'en résultera dès lors aucune dépense particulière en ce qui concerne le personnel.

Par le présent accord, la Suisse sera l'un des premiers Etats à conclure une convention avec tous ses Etats voisins au sujet de la protection de ses eaux limitrophes.

Comme la présente convention peut être dénoncée en tout temps, sur préavis de six mois dès l'expiration d'un délai de trois ans depuis son entrée en vigueur, l'arrêté fédéral relatif à son approbation n'est pas soumis au référendum facultatif prévu par l'article 89, 4e alinéa, de la constitution. La commission, à l'unanimité, vous recommande d'entrer en matière sur cet arrêté fédéral et de l'adopter conformément à la proposition du Conseil fédéral.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen*  
*Le Conseil passe sans opposition à la discussion des articles*

*Detailberatung — Discussion*

*Titel und Ingress*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates.

*Titre et préambule*

**Proposition de la commission**

Adhérer au projet du Conseil fédéral.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 1 und 2*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates.

*Art. 1 et 2*

**Proposition de la commission**

Adhérer au projet du Conseil fédéral.

*Angenommen — Adopté*

*Gesamtabstimmung — Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Beschlusstwurfes 102 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

*An den Ständerat — Au Conseil des Etats*

**11 545. Volksabstimmung  
vom 3. Dezember 1972. Erwähnung.**

**Votation populaire  
du 3 décembre 1972. Résultats**

Bericht des Bundesrates und Beschlusstwurf  
vom 25. Januar 1973 (BB I, 73)

Rapport du Conseil fédéral et projet d'arrêté  
du 25 janvier 1973 (FF I, 69)

Beschluss des Ständerates vom 19. März 1973  
Décision du Conseil des Etats du 19 mars 1973

**Antrag der Kommission**

Eintreten.

**Proposition de la commission**

Passer à la discussion des articles.

*Berichterstattung — Rapport général*

M. **Duvanel** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

L'homologation des résultats de la votation du 3 décembre 1972 sur l'initiative populaire pour une véritable retraite populaire et le contre-projet de l'Assemblée fédérale ne soulève aucune difficulté. A la demande de la Chancellerie fédérale, des rectifications minimales ont dû être apportées après coup aux résultats de quelques rares cantons. Le rapport du Conseil fédéral fournit les chiffres définitifs déterminants. Le résultat de la votation ne fait aucun doute.

La commission unanime vous invite en conséquence à adopter les deux arrêtés fédéraux.

M. **Aubert**: Permettez-moi de retenir votre attention pendant une minute sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Il s'agit du résultat de la votation populaire du 3 décembre 1972 concernant le traité de libre-échange avec les communautés économiques européennes.

Comme vous l'aurez remarqué, le Conseil fédéral a appliqué deux procédures différentes pour les deux scrutins de décembre, sur le traité et sur la prévoyance sociale.

S'agissant de la votation sur l'article 34<sup>quater</sup> de la constitution et sur l'initiative pour une véritable retraite populaire, le Conseil fédéral demande selon l'usage, à l'Assemblée fédérale d'en constater le résultat par un arrêté. Quant au résultat de la votation sur le traité de libre-échange, c'est le Conseil fédéral qui l'a constaté par un arrêté.

De deux choses l'une: ou bien, l'an dernier, nous avons pris un arrêté constitutionnel sur l'approbation du

traité, et cet arrêté doit être soumis à la même procédure que les autres; ou bien il ne s'agit pas d'un arrêté constitutionnel et, dans ce cas, nous avons violé la constitution. Comme j'estime que nous sommes en présence d'un véritable arrêté constitutionnel et que, par conséquent, nous n'avons pas violé la constitution, je m'étonne de la procédure insolite suivie par le Conseil fédéral. Je ne formulerai pas de proposition, mais je tiens à dire, à l'intention du Bulletin officiel, que je n'approuve pas cette procédure.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen*  
Le Conseil passe sans opposition à la discussion des articles

*Artikelweise Beratung — Discussion des articles*

## I

**Bundesbeschluss**  
betreffend Erhaltung des Ergebnisses  
der Volksabstimmung  
vom 3. Dezember 1972 über das Volksbegehren für eine  
wirkliche Volkspension

**Arrêté fédéral**  
concernant le résultat de la votation populaire  
du 3 décembre 1972  
sur l'initiative pour une véritable retraite populaire

*Titel und Ingress*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates.

*Titre et préambule*

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil des Etats.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 1 und 2*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates.

*Art. 1 et 2*

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil des Etats.

*Angenommen — Adopté*

*Gesamtabstimmung — Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Beschlussentwurfes 96 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

## II

**Bundesbeschluss**  
betreffend Erhaltung des Ergebnisses  
der Volksabstimmung  
vom 3. Dezember 1972 über die Aenderung  
der Bundesverfassung  
auf dem Gebiete der Alters-, Hinterlassenen-  
und Invalidenvorsorge

**Arrêté fédéral**  
concernant le résultat de la votation populaire  
du 3 décembre 1972  
relative à la revision de la constitution en matière  
de prévoyance-vieillesse, survivants et invalidité

*Titel und Ingress*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates.

*Titre et préambule*

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil des Etats.

*Angenommen — Adopté*

*Art. 1 und 2*

**Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates.

*Art. 1 et 2*

**Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil des Etats.

*Angenommen — Adopté*

*Gesamtabstimmung — Vote sur l'ensemble*

Für die Annahme des Beschlussentwurfes 99 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

*An den Bundesrat — Au Conseil fédéral*

## 11 393. Korrektion der Breggia und Grenzbereinigung. Abkommen mit Italien Correction de la Breggia et rectification de frontière. Convention avec l'Italie

Botschaft und Beschlussentwurf vom 18. September 1972  
(BBl II, 1001)  
Message et projet d'arrêté du 18 septembre 1972 (FF II, 993)

**Antrag der Kommission**

Eintreten.

**Proposition de la commission**

Passer à la discussion des articles.

*Berichterstattung — Rapport général*

M. Carruzzo présente au nom de la commission le rapport écrit ci-après:

Des deux conventions conclues avec l'Italie, l'une concerne la régularisation du torrent Breggia, l'autre une rectification de la frontière le long de ce torrent.

On procédera à la régularisation du torrent Breggia en même temps qu'aux travaux de raccordement des autoroutes dans le secteur Chiasso—Brogeda, qui ont été l'objet d'une convention italo-suisse du 26 novembre 1971. Il s'agit par ces travaux d'empêcher des inondations dans le secteur où les autoroutes se rejoignent. La convention fixe les travaux que chaque Etat aura à exécuter, établit la répartition des frais résultant des travaux d'aménagement et d'entretien et règle des particu-